



COMMUNE de SOLESMES
COMPTE-RENDU
REUNION CONSEIL MUNICIPAL
Du 17 Juin 2024 – 19 h

Membres en exercice : 27
Convocation du 05 juin 2024
Président : Monsieur SAGNIEZ Paul

Présents : Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire, Madame LERIQUE Véronique, Monsieur GODFROY Grégory, Madame MARTY Anne-Marie, Monsieur HOOGE Stéphane, Monsieur VANDEVILLE Jean-Luc, adjoints

Monsieur CLAISSE Adrien, Madame DURIEUX Sylvie, Monsieur COUSIN André, Monsieur BARRE Romain, Madame RENDA Marie-France, Monsieur DEGARDIN Eric, Madame CALLENS Christine, Madame BENEROTTE Marie-Claire, Monsieur CAPPELIEZ Nicolas, Madame SAGNIEZ Anne, Monsieur DAMBRINE Jean-Luc, Madame SENEZ Christine

Procurations : Monsieur LEDIEU David à Madame Marie-France RENDA, Madame MESSIEN Caroline à Madame LERIQUE Véronique, Madame DUWEZ Odile à Monsieur DEGARDIN Eric, Monsieur MESSIEN Luc à Monsieur BARRE Romain, Monsieur POLAERT Eric à Monsieur GODFROY Eric, Madame COVIN Marie-Andrée à Madame BENEROTTE Marie-Claire, Monsieur KIK Fernand à Madame Sylvie DURIEUX, Madame SOLAUX Nicole à Madame SAGNIEZ Anne

Excusé : Monsieur LELONG Patrick

Secrétaire de séance : Monsieur CLAISSE Adrien

Le compte-rendu de la réunion du 15 avril 2024 est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire demande l'ajout d'une question : adopté à l'unanimité

Question N°1 : Projet de fusion - absorption de l'EHPAD Florence Nightingale de Solesmes par le centre hospitalier du Quesnoy au 1 janvier 2025

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la santé publique,

Vu la concertation du directoire du centre hospitalier du Quesnoy, en date du 19 mars 2024,

Vu l'avis favorable du comité social d'établissement de l'EHPAD Florence Nightingale de Solesmes, en date du 17 avril 2024,

Vu la délibération prise par le conseil d'administration de l'EHPAD Florence Nightingale de Solesmes, en date du 19 avril 2024,

Selon l'article R315-4 du code de l'action sociale et des familles : « la suppression d'un établissement public intervient à l'initiative de la [...] collectivité concernée [...]. Elle résulte d'une délibération de la collectivité territoriale qui a créé l'établissement. La délibération doit prévoir le transfert des biens affectés au fonctionnement de l'établissement supprimé ainsi que des droits, dont l'autorisation de fonctionnement de l'établissement [...] et obligations le concernant [...] à un établissement de santé ».

Le directeur de l'EHPAD Florence Nightingale de Solesmes et le directeur du centre hospitalier ont sollicité la commune de Solesmes par un courrier en date du 16 février 2024 aux fins que le conseil municipal délibère quant à la fusion-absorption de l'EHPAD Florence Nightingale de Solesmes par le centre hospitalier du Quesnoy, incluant la cession de l'autorisation.

L'EHPAD public de Solesmes est dirigé par le directeur du centre hospitalier du Quesnoy depuis le 1^{er} septembre 2002 – une convention de direction commune ayant été signée au 1^{er} janvier 2019. Au cours de ces 22 années, de nombreuses mutualisations ont été mises en œuvre notamment avec l'EHPAD rattaché de Caudry (restauration, blanchisserie, direction de site) et les services supports du centre hospitalier (systèmes d'information, qualité et gestion des risques, hygiène, communication, etc.).

La fusion-absorption de l'EHPAD au sein de l'entité juridique va permettre de simplifier l'organisation technico-administrative (gouvernance et processus administratifs) tout en sécurisant le cadre de fonctionnement dont les prestations inter-établissements.

Cette intégration répond à l'obligation légale d'inscription dans un cadre coopératif en l'occurrence le Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis (cf. article L312-7-2.-I du code de l'action sociale et des familles).

La mise en commun de moyens garantit la continuité de la prise en charge et la consolidation d'une offre médico-sociale publique de qualité, renforcée dans son aire géographique.

L'identité du site de Solesmes sera préservée ainsi que les cultures professionnelles. Le rattachement au centre hospitalier est un moyen de développer l'attractivité pour les professionnels.

Vu les explications présentées en séance par Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration de l'EHPAD et par Monsieur le Directeur du centre hospitalier et de l'EHPAD quant à l'opportunité de procéder à cette fusion,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE :

Le rattachement de l'EHPAD Florence Nightingale de Solesmes à l'entité juridique du centre hospitalier du Quesnoy, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre d'une opération de fusion-absorption.

Que l'autorisation détenue par l'EHPAD (FINESS n°590783577) soit cédée au centre hospitalier du Quesnoy :

66 lits d'hébergement permanent

4 lits d'hébergement temporaire

Pôle d'Accueil et de Soins Adaptés

12 places d'accueil de jour

Que l'ensemble des éléments de l'actif et du passif, composant le patrimoine de l'EHPAD Florence Nightingale (les biens, les meubles et immeubles du domaine public et privé), les droits, les obligations et les personnels soient transférés à titre gratuit au centre hospitalier du Quesnoy. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, honoraire ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

Que le centre hospitalier du Quesnoy se substituera de plein droit à l'EHPAD Florence Nightingale de Solesmes.

AUTORISE ET DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au directeur du centre hospitalier du Quesnoy et au directeur de l'EHPAD Florence Nightingale de Solesmes

Adopté à l'unanimité

Question N°2 : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 mai 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

DECIDE :

d'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,

2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

| REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023 | MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE | MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE |
|--|---|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 400 € |

| | | |
|---|-------|-------|
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 350 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 300 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | 250 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | 200 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 175 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 150 € |

Le montant de la prime sera est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Question N°3 : Adhésion au groupement de commandes relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Le Maire expose au Conseil Municipal :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal (ou communautaire) et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 01/01/2025 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Question N°4 : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 juin 2024

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, La commune de Solesmes souhaite participer à compter du 1 janvier 2025 au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 10 € par agent.

Adopté à l'unanimité

Question N°5 : Tarif régie festival du hibou

Dans le cadre de la régie du festival du hibou, Mr le Maire propose de modifier le tarif du pass fixé initialement à 5 € à 2 €. Il propose également de faire un tarif global pour 100 écopup à 200€. Ce pass facultatif serait matérialisé par l'achat d'une écopup.

Adopté à l'unanimité

Question N°6 : Subvention à l'association L3S

Lors du Conseil Municipal en date du 15 avril 2024, la municipalité a accordé à l'association L3S une subvention de 25 000 €. Aux vues de la réorganisation des activités, et notamment des centres sportifs, l'association a fait savoir à la municipalité qu'elle demandait une subvention à hauteur de 11 000 €

Le conseil est donc amené à modifier la subvention accordée le 15 avril 2024 afin de fixer le montant à 11 000 €.

Adopté par 22 voix et 4 abstentions

Question N°7 : Approbation du compte rendu annuel aux collectivités (CRAC) de NORDSEM pour 2023 relatif à la concession d'aménagement sur le territoire de Solesmes

Vu l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le concessionnaire remette chaque année à l'autorité concédante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité de service.

Considérant que, lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Considérant que, dès la communication du rapport mentionné à l'article L3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La société NORDSEM a donc remis à la commune de Solesmes, le compte rendu annuel à la collectivité, concernant l'exercice 2023 pour la concession d'aménagement envisagée sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L300-5 du code de l'urbanisme et de l'article L1523-2 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Ce document, joint en annexe, comporte entre autres :

Une note de conjoncture

Le plan global de trésorerie actualisé

Au regard de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du CRAC pour l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Question N°8 : Cession Rue du nouveau Monde

Mr le Maire fait savoir au conseil municipal qu'il a reçu une proposition d'achat pour le logement situé 10-12 Rue du nouveau monde. Cette proposition provient de Mr Drihmi Khalid et s'élève à 3 000 €. Les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal est amené à se prononcer sur cette cession et à autoriser Mr le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

Adopté à l'unanimité

Question N°9 : Rétrocession à la commune de la concession

Le Maire informe l'assemblée :

La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est à dire de celui qui a acquis la concession.
- La concession doit être vide de tout corps

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame MORTIER Micheline, demeurant à SOLESMES, 19A rue du 9 mai 1944, titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession d'une case de columbarium située au cimetière de la Ville
- Acte 10 du répertoire
- Acquisition le 28 mars 2019 pour une durée de 30 ans au prix de 840 €

Celle-ci n'ayant pas été utilisée à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, MORTIER Micheline déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté contre le remboursement de la somme de 700 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la rétrocession de la concession aux conditions énoncées

Adopté à l'unanimité

Question N°10 : Projet de cession par le centre communal d'action sociale de la parcelle ZD 22 située à Saint Aubert

Mr le Maire expose ce qui suit :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est propriétaire d'une parcelle cadastrée ZD 22 d'une contenance de 41 a 60 ca et situé à Saint Aubert.

Cette parcelle a été estimée à 2500 € par le service des domaines.

Le CCAS a pour projet de céder cette parcelle à Mr Louvion Maxime qui s'est porté acquéreur au prix de 22 000 € l'hectare.

Le conseil municipal est amené à accepter le projet de cession du CCAS.

Adopté à l'unanimité

Question N°11 : Tarif de la halle des sports Marie Amélie le fur

Mr le Maire expose au conseil municipal qu'il lui arrive d'être saisi de demandes d'occupation de la halle des sports Marie-Amélie Le fur émanant de professionnel dans le but d'y exercer leur activité.

Il propose donc au conseil municipal de fixer un tarif de location de la halle à 60 € la demi-journée pour ces professionnels.

Adopté à l'unanimité

Question N°12 : Réitération des garanties de prêt Promocil

La société HLM PROMOCIL, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de Solesmes, ci-après le garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

Le Conseil :

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

DELIBERE

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé.

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'année précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou

indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagé à taux révisable indexée sur le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/01/2024 est de 3.00%.

Article 3 :

La garantie e la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Adopté à l'unanimité

Solesmes, le 18 juin 2024

Le Maire,

Paul SAGNIEZ

